



**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Délégation de la Drôme  
Service Santé- Environnement**

**Courriel : [ars-dt26-environnement-sante@ars.sante.fr](mailto:ars-dt26-environnement-sante@ars.sante.fr)**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2023-09-20-00002  
EN DATE DU 20 SEPTEMBRE 2023**

**Portant déclaration d'utilité publique des ouvrages de prélèvements et de dérivation  
des eaux, et de l'instauration des mesures de protection;**

**Portant autorisation de traiter l'eau destinée à la consommation humaine ;**

**Portant autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine pour la  
production et la distribution par un réseau public**

**Concernant le forage « Le Planeau »  
code BSS n° : BSS004BTST  
sis sur la commune de HAUTERIVES**

**Le Préfet de la Drôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur le Préfet de la Drôme – M. Thierry DEVIMEUX,

**Vu** le Code de la Santé publique et notamment les articles L1321-1 à L1321-10 et R1321-1 à R1321-63,

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L211-1, L214-1 à L214-6, L214-8, L215-13 et R214-1 à R214-60 ;

**Vu** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

**Vu** le Code de l'Urbanisme,

**Vu** le Code général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique

**Vu** l'arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique

AGENCE RÉGIONALE DE SANTE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1<sup>er</sup> août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS ([ars-ara-dpo@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpo@ars.sante.fr)).

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, adopté par le Comité de bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Hauterives du 06 avril 2021 sollicitant l'autorisation d'exploiter le forage du Planeau pour l'alimentation en eau potable et l'institution de sa protection sanitaire ;

**Vu** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à la protection sanitaire du forage en date du 28 mai 2021 ;

**Vu** les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 17 mars 2023 au 04 avril 2023 inclus en Mairie de Hauterives,

**Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 4 mai 2023 ;

**Vu** l'avis de la DDT en date du 15 mars 2022 concernant la création d'un forage pour l'alimentation en eau potable au lieu-dit « le Planeau » au titre du Code de l'Environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°26-2022-09-19-00009 en date du 19 septembre 2022 portant prescriptions particulières aux prélèvements d'eau réalisés par les forages du Planeau et du Dravey sur la commune d'Hauterives ;

**Vu** l'avis de la délégation de la Drôme de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône Alpes du 12 janvier 2022 ;

**Vu** le rapport du 17 août 2023 et sur proposition de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes (ARS) ;

**Vu** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Drôme du 14 septembre 2023 ;

**Considérant** que le captage du Planeau est indispensable pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de Hauterives ;

**Considérant** que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Hauterives énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

**Considérant** que l'eau issue du captage répond aux exigences réglementaires de qualité telles qu'exigées au titre du Code de la Santé Publique, situation qu'il convient de maintenir en l'état à l'aide de servitudes à instaurer dans les périmètres de protection ;

**Considérant** que les installations de production du captage du Planeau, de traitement et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de Hauterives doivent être en conformité avec la législation ;

**Sur proposition** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

## **ARRÊTE**

### **CHAPITRE I : Déclaration d'utilité publique prélèvement de l'eau**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Déclaration d'utilité publique**

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Hauterives :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage du Planeau, sis sur la commune de Hauterives ;

- Les périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages de captage, ainsi que les travaux qui s'y rapportent et l'institution des servitudes et réglementations associées pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau.

## **Article 2 : Autorisation de prélèvement et de traitement d'eau destinée à la consommation humaine**

La commune de Hauterives est autorisée à :

- dériver les eaux souterraines au niveau du captage du Planeau en vue de produire et de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions fixées par le présent arrêté ;
- traiter et utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine.

La commune d'Hauterives est la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (PRPDE).

## **Article 3 : Caractéristiques, localisation et aménagement du captage**

Le captage du Planeau est situé sur la commune de Hauterives, à 2 km au nord-est du centre-ville d'Hauterives au lieu-dit « Le Planeau », sur le plateau. Le forage a été créé au pied du réservoir communal des Granges, point haut du territoire communal.

Les coordonnées topographiques Lambert 93 sont: X = 860 373 m; Y = 6 465 673 m et Z = 441 m.

Le forage a été réalisé en 2020. D'une profondeur de 317 m, il est composé de 4 zones en tubage plein et 4 parties crépinées (de 156 à 174 m, de 180 à 198 m, de 204 à 282 m et de 294 à 300 m). La cimentation annulaire est présente depuis la surface jusqu'à une profondeur de 110 m ; un gravier siliceux de calibre 1-2,5mm occupe le fond de l'ouvrage et l'espace annulaire de 110 à 300 m.

La colonne d'exhaure à l'intérieur du forage est une conduite acier inoxydable de 108 m de long. Le refoulement du prélèvement vers le réservoir s'effectue via une conduite intérieure (tête de forage et chambre à vanne) en acier inoxydable DN125 d'une longueur de 15 m, puis par une conduite externe en fonte ductile de même diamètre d'environ 100 m.

Le réservoir est un ouvrage semi-enterré d'une capacité de 500 m<sup>3</sup>, situé à une quinzaine de mètres du forage. Il sera alimenté directement par celui-ci, avant de desservir le réservoir « Les Sabots » et le réseau de distribution d'eau par surpression.

L'eau prélevée au forage Le Planeau fera l'objet d'un traitement par chloration gazeuse (dosage à 0,28 mg/l) au niveau de la canalisation de refoulement à l'arrivée du réservoir, immédiatement après le prélèvement.

## **Article 4 : Conditions de prélèvement**

La molasse sablo-gréseuse du Miocène constitue le principal aquifère régional. Des aquifères alluviaux se développent dans les alluvions récentes accompagnant les cours d'eau principaux. Dans la vallée de la Galaure, la nappe alluviale est nettement perchée au-dessus de la nappe de la molasse. Elles se confondent et sont en lien hydraulique direct à l'aval d'Hauterives.

Le forage du Planeau vise le magasin aquifère de la molasse, dont le toit est situé à 143 m de profondeur au niveau du captage, soit une altitude proche de 298 m NGF.

Les formations argilo-graveleuses superficielles (cailloutis de Chambaran) et les marnes d'Hauterives (présentes jusqu'à 24 m de profondeur sur le forage) constituent les formations de recouvrement de cet

aquifère. Ces formations sont très peu perméables et permettent d'assurer une bonne protection des eaux de nappe vis-à-vis de la surface.

#### **Article 5 : Indemnisations et droit des tiers**

La PRPDE indemnise tout propriétaire ou exploitant dont les terrains sont soumis à des servitudes nouvelles et dûment évaluées par suite de prescriptions particulières, imposées par la protection des points d'eau et de leurs ouvrages annexes faisant l'objet du présent arrêté et non prévues dans la réglementation en vigueur. L'indemnisation est examinée au cas par cas et doit être justifiée par un dommage direct, matériel et certain.

#### **Article 6 : Périmètres de protection du captage**

La mise en place des périmètres de protection a pour objectifs :

- d'empêcher la dégradation des ouvrages de prélèvement,
- d'éviter le rejet de substances polluantes susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées,
- de maîtriser le développement de toutes nouvelles activités incompatibles avec la préservation de la ressource exploitée,
- de renforcer les dispositifs de prévention et de contrôle dans les zones de captage;
- de limiter le recours à des traitements coûteux et sophistiqués en préservant la qualité initiale de l'eau.

D'une manière générale, à l'intérieur de ces périmètres est interdit tout fait ou activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques et le sens d'écoulement.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté (annexe I).

#### **Article 6.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée**

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention au Maire et à la PRPDE (personne responsable de la production et la distribution de l'eau) en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, et le cas échéant, l'avis d'un hydrogéologue agréé à ses frais.

II. Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Hauterives, et l'autorité sanitaire (Agence Régionale de Santé) soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III. La création de tout captage supplémentaire destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle procédure au titre du Code de l'Environnement et du Code de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

IV. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation est effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

## **Article 6.2 : Périmètre de protection immédiate**

Le périmètre de protection immédiate a pour but la protection physique des ouvrages de captage et de production d'eau, principalement contre les dégradations et les sources de pollution.

Il est défini un périmètre de protection immédiate tel que précisé sur le plan et l'état parcellaire joints au présent arrêté (annexes I et II). Il s'établit sur une surface de 2195 m<sup>2</sup> environ aux dépens des parcelles n° 349 et 295 de la section AH du cadastre de la commune de Hauterives. Il englobe le réservoir des Granges et les murs du réservoir servent d'appui à la clôture.

### **Obligations :**

- Ce périmètre appartient en pleine propriété à la commune de Hauterives et le restera pendant toute la durée d'exploitation du captage ;
- Le PPI est clôturé de façon solide et infranchissable (2 m de hauteur minimale) suivant le plan en annexe I. L'accès est fermé par un portail fermant à clé de même hauteur, avec signalisation d'interdiction de franchissement ;
- La surface du périmètre est entretenue régulièrement par fauchage de la couverture herbacée et destruction mécanique des repousses arbustives. La végétation, une fois coupée, est extraite de l'enceinte du PPI.
- Aucun produit phytosanitaire, produit de nettoyage ou désherbant ne devra être utilisé ou entreposé à l'intérieur du PPI ;
- Les ouvrages sont maintenus étanches et en bon état. Ils sont défendus contre l'intrusion par des fermetures inviolables interdisant l'accès à l'eau.
- Toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien, à l'exploitation et au renouvellement des installations de captage y sont interdites.

Les travaux suivants sont entrepris pour sécuriser les équipements en place :

- Mise en place d'une margelle périphérique en béton ceinturant en surface l'ouvrage recouvrant la tête de forage, pentée vers l'extérieur et d'au moins 1 m de large ;
- Mise en sécurité, cimentation périphérique de surface et protection par capot fermé du piézomètre de proximité (ancien forage de reconnaissance maintenu) ;
- Mise à plat et terrassement du terrain, aménagement d'un accès carrossable, après évacuation de la totalité des souches, sans utilisation de matériaux externes, non naturels.

## **Article 6.3 : Périmètre de protection rapprochée**

Il est défini un périmètre de protection rapprochée (PPR) tel que précisé sur le plan et l'état parcellaire joints au présent arrêté (annexes I et II). Il a pour objectif de protéger la zone d'appel du captage. Il s'établit sur une surface de 10,6 ha environ sur la commune de Hauterives au dépens des parcelles n°233 pour partie et 231, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 350 en totalité de la section AH.

Il a pour objectif d'éviter la dégradation de la qualité de l'eau par une pollution dans l'environnement rapproché du captage et d'éviter la modification des caractéristiques du captage.

***Dans l'emprise du PPR, sont interdits:***

**Les activités ou faits susceptibles de créer des foyers de pollution des eaux, ponctuels ou diffus, et en particulier :**

- les rejets directs d'eaux domestiques et eaux usées dans le sol, sans traitement préalable. Les dispositifs d'assainissement non collectif, s'ils infiltrent des eaux usées dans le sol, devront être mis en conformité sur le périmètre.

**Les aménagements ou activités susceptibles de favoriser les infiltrations rapides dans le sol ou d'affaiblir la protection naturelle, et en particulier :**

- la création de pistes nécessitant une excavation ou déblai d'une profondeur supérieure à 30 m ; la création de tunnels, cavités souterraines, galeries entre 20 et 200 m de profondeur ;
- les activités et faits susceptibles de favoriser une infiltration des eaux de surface ou la perturbation des écoulements souterrains : l'ouverture d'excavation (au-delà de 20 m), la création de carrière, l'exploitation des matériaux du sol ;
- le forage de puits de profondeur supérieure à 30 m, la recherche et le captage d'eaux souterraines au-delà de 30 m de profondeur.

**Et d'une manière générale tous faits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines.**

**Article 6.4 : Maîtrise foncière et de l'occupation des sols dans le périmètre de protection rapprochée**

**Droit de préemption urbain :**

Conformément aux dispositions de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L.211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L.213-3 du code de l'urbanisme.

**Droit de prescription des modes d'utilisation du sol**

Conformément aux dispositions de l'article R.1321-13-4 du Code de la Santé Publique,

I. - La collectivité publique, propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, qui entend prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, notifie ces prescriptions au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.

Si la collectivité notifie au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois prévu au premier alinéa, celles-ci ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

II. - La notification prévue au I est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et

précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

### **Article 6.5 : Travaux sur le forage et les ouvrages**

L'équipement du forage est réalisé dans le respect des règles et normes en vigueur.

L'ancien forage d'essai est maintenu en tant que piézomètre. Son aménagement respecte les règles de l'art (couvercle étanche et verrouillé). Il est protégé par un socle bétonné. Il sert de point d'observation de l'évolution du niveau de la nappe, de contrôles de la qualité de l'eau.

## **CHAPITRE II : Traitement, distribution de l'eau et autorisation**

### **Article 7 : Modalités de la distribution**

La PRPDE est autorisée à utiliser l'eau du forage du Plateau pour la distribuer au public pour la consommation humaine, dans le respect des modalités suivantes:

- le réseau d'adduction et de distribution, les réservoirs et ouvrages sont conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application,
- le captage, les piézomètres et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

### **Article 8 : Protection des ouvrages d'adduction et de distribution**

Les ouvrages de distribution (réservoirs, bâches et stations de refoulement, etc.) sont conçus, réalisés et entretenus de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau.

Les surverses des ouvrages doivent être munies d'un grillage ou un clapet anti-intrusion afin d'éviter l'intrusion des petits animaux.

Les réservoirs doivent être vidés, nettoyés, désinfectés et rincés au moins une fois par an.

L'ensemble des portes d'accès des réservoirs, bâches doit être cadenassé.

### **Article 9 : Traitement**

Compte tenu de la qualité de l'eau, l'eau est distribuée après traitement.

A l'arrivée des eaux dans le réservoir, une analyse de la turbidité permet de rejeter les eaux trop chargées lors des démarrages de pompes avant stockage au réservoir.

L'eau issue du captage du Plateau fait l'objet d'un traitement de désinfection par chloration gazeuse au niveau de la canalisation de refoulement à l'arrivée au réservoir.

Les équipements de désinfection sont implantés à l'intérieur du réservoir.

Les bouteilles de chlore sont placées dans un coffret étanche et sécurisé à l'extérieur du réservoir.

Le cas échéant, la modification d'une filière de traitement est soumise à autorisation préalable par le Préfet de la DROME sur la base d'un avant-projet conformément à l'article R.1321-6 du Code de la Santé Publique.

#### **Article 10 : Matériaux du réseau**

La PRPDE utilise des matériaux entrant au contact de l'eau conformes aux dispositions de l'article R1321-48 du code de la santé publique, dans les installations nouvelles ou parties de réseaux faisant l'objet de rénovation.

Les canalisations et branchements publics en plomb doivent être remplacés.

#### **Article 11 : Contrôle sanitaire**

Le contrôle sanitaire est réalisé aux frais de la PRPDE suivant la fréquence imposée par le code de la santé publique et ses arrêtés d'application.

L'ARS peut moduler les fréquences du contrôle au vu des résultats d'analyses.

#### **Article 12 : Surveillance**

Conformément à l'article R1321-23 du code de la santé publique, la PRPDE est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend :

- la vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;
- un programme de tests et analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations ;
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre. Ce fichier, consultable par l'ARS, présente en particulier et dans un ordre chronologique, les dates de vérification du fonctionnement des installations de production et les opérations de maintenance.

Dans le cadre de la surveillance, la PRPDE veille au bon fonctionnement et à l'entretien des systèmes de production, de traitement et de distribution d'eau. Elle est responsable de la qualité de l'eau utilisée.

Un point de prélèvement est disponible pour le prélèvement de l'eau brute du captage et l'eau traitée en sortie de station. Ces points sont clairement identifiés. Les points de prélèvement sont aménagés de façon à disposer d'une eau de qualité représentative et à pouvoir être facilement purgés. Ils disposent d'un embout pouvant être flambé.

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau captée et/ou distribuée, sur le captage, ses équipements ou ses périmètres de protection, est porté à la connaissance du préfet.

La PRPDE inspecte les ouvrages aussi souvent que de besoin.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la PRPDE prévient la délégation de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé, dès qu'elle en a connaissance. Des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité fait l'objet d'une enquête du responsable de la distribution de l'eau pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, la présente autorisation peut être retirée.

### **CHAPITRE III : Dispositions diverses**

#### **Article 13 : Respect de l'application du présent arrêté**

La PRPDE veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système de production de l'eau destinée à la consommation humaine est déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

#### **Article 14 : Délai et durée de validité**

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

#### **Article 15 : Accès et servitude de passage**

L'accès au captage du Plateau s'effectue à partir de la RD 538 « Route de Fayardaie » et ne nécessite pas de servitude de passage.

#### **Article 16 : Notifications et publicité de l'arrêté**

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue de sa mise en œuvre. Sa notification est faite par la PRPDE sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Les propriétaires des parcelles incluses dans les périmètres de protection rapprochée doivent informer les locataires et les exploitants des terrains, de l'établissement de la protection des points d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, est affiché en mairie de Hauterives pendant une durée minimum de deux mois. Un certificat du maire justifie l'accomplissement de cette formalité.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de la PRPDE, dans deux journaux locaux et régionaux.

L'acte portant déclaration d'utilité publique est conservé en mairie de Hauterives et au siège de la PRPDE. La mairie ou la PRPDE délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées, et met à leur disposition une copie de l'arrêté.

La mise à jour des documents d'urbanisme doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature de l'arrêté.

La PRPDE transmet à l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, dans un délai de 6 mois après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées et sur l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

#### **Article 17 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages**

En application de l'article L1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

#### **Article 18 : Droit de recours**

Au titre du code de la santé publique et du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP 1135, 38 022 GRENOBLE Cedex 1).

Le délai de recours contre la déclaration d'utilité publique est de 2 mois à compter des mesures de publicité effectuées dans le cas où la notification individuelle est postérieure.

Le délai de recours contre la déclaration d'utilité publique est de 2 mois à compter de la notification individuelle dans le cas où celle-ci est antérieure à la publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 19 : Mesures exécutoires**

Monsieur le Préfet de la Drôme, Monsieur le Maire de Hauterives, Madame la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme, Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Fait à Valence,

#### **Liste des annexes :**

Annexe I : plan parcellaire (PPI – PPR)

Annexe II : état parcellaire (PPI – PPR)

Pour le Préfet, et par délégation  
Le Secrétaire Général

Cyril MOREAU

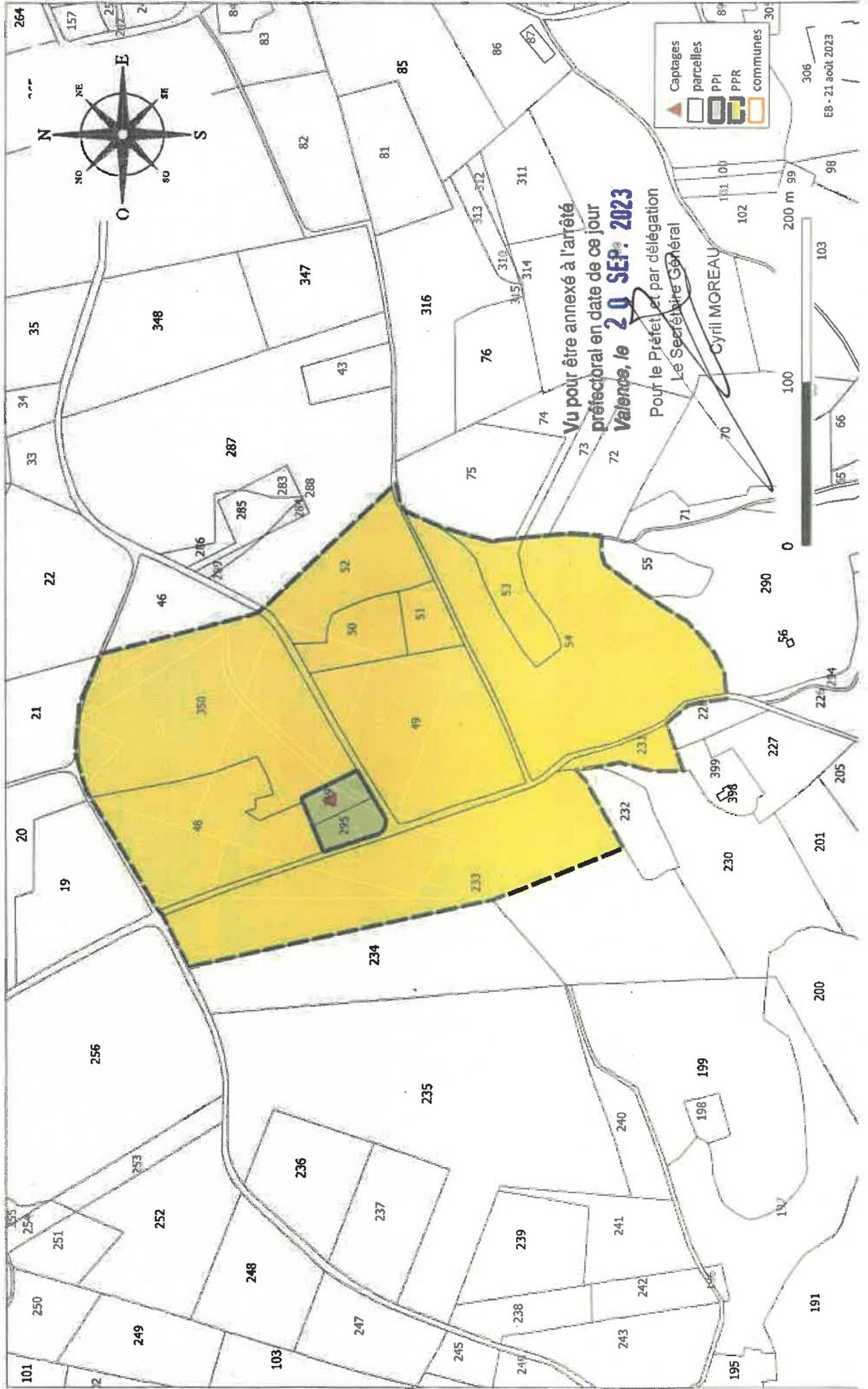
# Commune de Hauteurives

## Captage Le Planeau

### Protection sanitaire

Délégation départementale  
de la Drôme  
Santé-Environnement

Annexe I



<b>ETAT PARCELLAIRE - COMMUNE DE HAUTERIVE</b>	
<b>FORAGE LE PLANEAU</b>	
<b>PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE</b>	

INDICATIONS CADASTRALES					
N° de parcelle	Commune parcelle	Propriétaire	Occupation du sol sur la parcelle	Surface	
				Totale	Libre de servitudes
AH 231	HAUTERIVES	Régis CHANCRIN	Sols (34%) et Jardins (66%) (habitation)	1 520 m <sup>2</sup>	0 m <sup>2</sup>
AH 233	HAUTERIVES	Régis CHANCRIN	Cultures céréales (100%)	31 450 m <sup>2</sup>	11 205 m <sup>2</sup>
AH 48	HAUTERIVES	Robert LACOUR	Prairies temporaire (100%)	10 970 m <sup>2</sup>	0 m <sup>2</sup>
AH 49	HAUTERIVES	Robert LACOUR	Cultures céréales (100%)	12 920 m <sup>2</sup>	0 m <sup>2</sup>
AH 50	HAUTERIVES	Robert LACOUR	Sols (100%) (habitation)	3 030 m <sup>2</sup>	0 m <sup>2</sup>
AH 51	HAUTERIVES	Robert LACOUR	Prairie permanente (100%)	1 740 m <sup>2</sup>	0 m <sup>2</sup>
AH 52	HAUTERIVES	Robert LACOUR	Prairies en rotation longue (100%)	6 020 m <sup>2</sup>	0 m <sup>2</sup>
AH 53	HAUTERIVES	Jean-Pierre CHANCRIN	Taillis simples (100%)	3 000 m <sup>2</sup>	0 m <sup>2</sup>
AH 54	HAUTERIVES	Jean-Pierre CHANCRIN	Prairie permanente (100%)	20 960 m <sup>2</sup>	0 m <sup>2</sup>
AH 350	HAUTERIVES	Robert LACOUR	Taillis simples (100%)	19 925 m <sup>2</sup>	0 m <sup>2</sup>

IDENTITE DES PROPRIETAIRES						
Propriétaire	Adresse	Code Postal	Ville	Date de naissance	Lieu de naissance	Type de propriété
Régis CHANCRIN	560 Impasse des Fromentaux	26390	HAUTERIVES	05/10/1967	Saint-Vallier (26)	propriétaire
Robert LACOUR	1400 route de Favardale	26390	HAUTERIVES	25/03/1945	Hauterives (26)	propriétaire
Jean-Pierre CHANCRIN	685 route de Favardale	26390	HAUTERIVES	13/05/1960	Saint-Vallier (26)	propriétaire

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date de ce jour  
Valence, le 20 SEP. 2023

Pour le Préfet, et par délégation  
Le Secrétaire Général

Cyril MOREAU

**ETAT PARCELLAIRE - COMMUNE DE HAUTERIVE  
FORAGE LE PLANEAU  
PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE**

INDICATIONS CADASTRALES					
N° de parcelle	Commune parcelle	Propriétaire	Occupation du sol sur la parcelle	Surface	
				Totale	Libre de servitude
AH 295	HAUTERIVES	Commune Hauterives	Taillis simples (100%)	1 195 m <sup>2</sup>	0 m <sup>2</sup>
AH 349	HAUTERIVES	Commune Hauterives	Taillis simples (100%)	1 000 m <sup>2</sup>	0 m <sup>2</sup>

IDENTITE DES PROPRIETAIRES						
Propriétaire	Adresse	Code Postal	Ville	Date de naissance	Lieu de naissance	Type de propriété
Commune Hauterives	10 place de la Mairie	26390	HAUTERIVES	-	-	propriétaire
Commune Hauterives	10 place de la Mairie	26390	HAUTERIVES	-	-	propriétaire